

Préambule

La Communauté d'Agglomération la Provence Verte représente un bassin de population de 102 000 habitants souhaite renforcer le développement de la lecture publique en proposant une mutualisation partielle des moyens des médiathèques du territoire. En collaboration avec les communes, leurs élus, les professionnels et les bénévoles impliqués dans ces structures, La Communauté propose ainsi de développer une action coordonnée et renforcée des services de lecture publique, sous la forme d'un réseau de médiathèques avec le soutien de la Médiathèque Départementale du Var et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Objectifs du Réseau des Médiathèques de la Provence Verte

Le Réseau de Médiathèques de la Provence Verte (Ci-après « RESEAU ») est ouvert à tous. L'adhésion au RESEAU est volontaire pour les communes et automatique pour les adhérents des médiathèques communales.

Il contribue à la culture, à l'information, à l'éducation, à la formation en assurant l'égalité de tous dans l'accès à la lecture, aux ressources documentaires (livres, revues, documents sonores, audiovisuels et multimédia, offre numérique...) et à la médiation culturelle.

Il permet une desserte au plus près des habitants.

Il assure l'amélioration de l'accès aux outils d'information, à l'offre culturelle et s'engage à la mise en place de services nouveaux, étendus et complémentaires à la population.

Il participe à la vie culturelle et sociale des communes adhérentes.

I. Dispositions générales

Art.1 - Le Réseau des Médiathèques de la Provence Verte est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à la formation et à la documentation de la population.

Art.2 – Pour les usagers, l'accès au RESEAU, la consultation des documents sur support papier comme sur support numérique est gratuite.

Art.3 - Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources du RESEAU.

Art.4 - L'accès aux animaux est interdit dans les médiathèques du RESEAU, sauf pour l'accompagnement des personnes empêchées (chien guide).

II. Inscriptions

Art.5 - L'inscription est individuelle, une enveloppe timbrée à l'adresse de l'adhérent sera demandée pour toute inscription, elle servira de justificatif de domicile. Pour les mineurs, la première inscription doit se faire sous la responsabilité du tuteur légal.

Art.6 – L'inscription se fait dans la médiathèque de la collectivité de résidence.

Art.7 – L'inscription est valable un an, à compter de la date d'émission de la carte.

Art.8 – Toute inscription d'un usager résidant d'une commune adhérente du RESEAU est gratuite (voir annexe : établissements partenaires)

Art.9 – Toute inscription d'un usager résidant hors des communes adhérentes au RESEAU est soumise à tarification fixée par l'organe délibérant. Elle est gratuite pour les moins de 18 ans, les étudiants, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires d'allocations spécifiques de solidarité, et les personnes titulaires d'une carte d'invalidité.

Art.10 – Une carte sera remise à chaque adhérent à la suite de son inscription. Cette carte ouvre les mêmes droits dans les médiathèques du RESEAU.

III. Prêt au public individuel

Art.11 – Les emprunts effectués par des mineurs se feront sous la responsabilité du tuteur légal.

Art.12 – Nature et volume du prêt

Art.12.1 – Chaque adhérent peut emprunter le nombre de documents qu'il souhaite (livres, CD et presse) sauf pour les DVD limités à deux par carte.

Art.12.2 – Il peut emprunter et réserver un document dans n'importe quelle médiathèque du RESEAU.

Art.12.3 – Certain documents spécifiques et mentionnés comme tels devront être empruntés et restitués dans leur structure d'origine (voir annexe « fonds spécifiques »).

Art.12.4 – Sont exclus du RESEAU les « fonds spécifiques », ceux-ci obéissent aux règles de prêt de leur médiathèque (voir annexe « fonds spécifiques »).

Art.12.5 – La majorité des documents sont empruntables, toutefois certains documents sont « non empruntables » mais à consulter sur place.

Art.13 – Durée du prêt

Art.13.1 – Le prêt est fixé pour une durée de trois semaines pour l'ensemble des documents.

Art.13.2 – Les prêts sont renouvelables une fois dans la mesure où les documents ne sont pas réservés par un autre lecteur. La prolongation se fait sur simple demande par téléphone, mail, en se rendant dans une médiathèque ou sur le portail du RESEAU.

Art.13.3 – Le prêt de DVD (adulte ou jeunesse) n'est pas renouvelable.

Art.14 – Réservations

Art.14.1 – Les documents disponibles en bibliothèque sont réservables. Un même titre ne pourra être réservé qu'à un seul endroit.

Art.14.2 – Le nombre de réservations par lecteur est limité à trois.

Art.15 – Les nouveautés

Art.15.1 – Les nouveautés sont réservables uniquement dans la médiathèque d'inscription de l'adhérent. Le prêt des nouveautés est limité à deux nouveautés par type de documents.

Art.15.2 – Les documents sont considérés comme « nouveautés » pendant une durée maximale de 4 mois après leur mise en prêt par la médiathèque en ayant fait l'acquisition ou de 6 mois maximum après leur édition.

IV. Prêt aux collectivités

Art.16 – Les conditions de prêt aux collectivités

Art.16.1 – Possibilité d'emprunter 50 documents (sont exclus du prêt les DVD fiction adulte et jeunesse).

Art.16.2 – Les collectivités n'ont accès qu'aux documents de leur médiathèque d'inscription.

Art.16.3 – La durée du prêt est fixée à 6 semaines.

Art.16.4 – La carte d'inscription est assignée à l'enseignant, animateur, après signature de la convention de prêt par le directeur de l'établissement, ou président de l'association.

Art.16.5 – L'enseignant, ou l'animateur est responsable des emprunts effectués.

V. Les sanctions

Art.17 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque suivra la procédure suivante :

Art.17.1 – Un premier rappel par lettre ou courriel effectué dans la semaine qui suit la fin de l'expiration du délai de prêt.

Art.17.2 – 8 jours après l'envoi du 1^{er} rappel, l'utilisateur verra son prêt suspendu, un deuxième rappel sera envoyé l'informant des procédures à effectuer pour la restitution des documents.

Art.17.3 – Si les documents ne sont toujours pas rendus dans un délai de 10 jours après le 2nd rappel, une amende forfaitaire sera appliquée en plus du prix de chaque document non restitué.

Art.18 – En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur devra remplacer le document à l'identique ou s'il n'est plus sur le marché le remplacer par un document de valeur équivalente désigné par le bibliothécaire. Si le remplacement concerne un DVD, il doit être obligatoirement remboursé au prix d'achat (selon le DVD, jusqu'à 90€ avec l'inclusion du droit de prêt et ou de consultation)

Art.19 – Le titulaire est responsable de sa carte et de l'usage qui peut en être fait par une tierce personne. Il doit notamment avertir rapidement la médiathèque en cas de perte ou de vol de sa carte. Le cas échéant, il pourra être tenu responsable des emprunts effectués frauduleusement.

VI. Reprographie et impressions

Art.20 – La reprographie des livres et partitions est interdite par la loi. La loi prévoit une tolérance pour photocopier de courts extraits d'ouvrages.

Art.21 – Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de droits d'auteurs pour la photocopie de documents, la copie de documents sonores et audiovisuels et l'extraction ou l'impression de documents électroniques. Les médiathèques ne peuvent être tenues pour responsables d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

VII. Les services multimédias

Pour compléter les collections des médiathèques et favoriser la démocratisation des nouvelles technologies de l'information, des postes multimédias permettent la consultation de ressources numériques.

Art.22 – La consultation des sites doit être conforme aux lois en vigueur. N'est pas admise la consultation de sites contraires aux missions de la bibliothèque et à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales, incitant à la haine raciale ou ne respectant pas la personne humaine. La consultation Internet des mineurs reste sous l'entière responsabilité du tuteur légal. La consultation est possible suivant de la charte informatique de chaque médiathèque du RESEAU.

VIII. Application du règlement

Art.23 – Tout usager, par le fait de son inscription, et de sa simple présence dans le réseau des médiathèques, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès des médiathèques du RESEAU.

Art.24 – Le personnel des médiathèques membres du RESEAU est chargé de faire appliquer le présent règlement. Un exemplaire de ce règlement est disponible et affiché en permanence dans les médiathèques.

Annexe 1 – Les structures partenaires du Réseau des Médiathèques de la Provence Verte (Communes membres)

L'inscription dans le RESEAU est volontaire.

A ce jour les communes et leurs établissements partenaires du RESEAU sont :

- BRAS
- BRIGNOLES
- CARCES
- COTIGNAC
- ENTRECASTEAUX
- LA ROQUEBRUSSANNE
- LE VAL
- MEOUNES-LES-MONTRIEUX
- MONTFORT-SUR-ARGENS
- NANS-LES-PINS
- NEOULES
- POURCIEUX
- POURRIERES
- TOURVES

- Le Centre d'Art Contemporain de Châteauvert : Point lecture. Consultation sur place uniquement.

Annexe 2 – Fonds spécifiques

Les fonds spécifiques sont exclus de la navette de circulation.

Par conséquent, un usager du RESEAU peut emprunter ces fonds mais ceux-ci ne sont pas réservables sur le portail et doivent être empruntés et restitués dans leur structure d'origine.

Liste des fonds spécifiques :

- Jeux de plateau (La Roquebrussanne)
- DVD